

**Projet de loi**

**modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du code du travail**

---

**Avis du Conseil d'État**

(5 avril 2019)

Par dépêche du 13 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné des articles du Code du travail que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 mars 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer une partie de la décision du Gouvernement retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 concernant l'augmentation rétroactive du salaire social minimum de 100 euros.

La loi en projet prévoit ainsi une augmentation du salaire social minimum de 0,9 pour cent qui s'ajoute à l'ajustement de 1,1 pour cent réalisé par la loi du 21 décembre 2018<sup>1</sup> modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Selon les chiffres fournis par les auteurs du projet de loi, l'augmentation cumulée du salaire social minimum ainsi atteinte au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élève, pour les salariés non qualifiés et les salariés qualifiés, respectivement à 41,21 euros et à 49,45 euros.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique expliquent par ailleurs que le coût de l'augmentation prévue de 100 euros sera partagé entre les employeurs et l'État.

Le Conseil d'État note que le Gouvernement a opté pour la création d'un nouveau crédit d'impôt qui sera introduit par la loi budgétaire pour

---

<sup>1</sup> Loi du 21 décembre 2018 portant modification de : 1. la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 2. la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; et 3. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

l'exercice 2019 et renvoie, à cet égard, à son avis du 26 mars 2019 portant sur le projet de loi n° 7450 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019<sup>2</sup>.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen vise à insérer à l'article L. 222-2 du Code du travail un nouveau paragraphe 3 prévoyant de façon explicite la possibilité pour le Gouvernement de soumettre à la Chambre des députés un projet de loi visant à procéder à une adaptation structurelle du salaire social minimum.

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 19 février 1973 concernant l'article 2 du projet de loi n° 1631 portant réforme du salaire social minimum, dont le libellé correspond à celui de l'article L. 222-2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Code du travail, où il considérait que : « Tout en étant favorable au principe des adaptations biennales, le Conseil d'État estime que les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, n'excluent nullement d'éventuels ajustements avant l'échéance des deux années. De pareils ajustements pourraient apparaître comme opportuns en raison d'une modification profonde des conditions économiques générales ou d'une évolution anormale des revenus. Aucune disposition n'empêchera alors le Gouvernement de proposer au législateur une adaptation du salaire social minimum avant l'échéance normale des deux années. »

Partant, l'article sous examen est à supprimer pour être superfétatoire.

### Article 2

Sans observation.

### Article 3

L'article sous examen prévoit que : « L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant. »

Le Conseil d'État note que, selon le commentaire des articles, l'article sous examen a pour finalité de « veiller à ce que les mesures de revalorisation du salaire social minimum n'impactent pas négativement

---

<sup>2</sup> Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 et modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ; 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ; 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ; 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000 ; 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 ; 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

différentes aides sociales dont l'octroi est lié à un niveau de salaire équivalent au montant du salaire social minimum ».

Quant à la notion de « quelque mesure sociale », employée à la disposition sous examen, le Conseil d'État est d'avis qu'elle souffre d'imprécision ne permettant pas de connaître avec précision les mesures sociales tombant sous le champ d'application de la disposition sous revue. S'y ajoute que cette notion diffère de celle employée par les auteurs dans le commentaire de l'article sous examen où ils emploient la notion d'« aides sociales ».

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'augmentation du salaire social minimum n'aura aucun effet sur les mesures sociales qui font directement référence au salaire social minimum. Tel sera cependant le cas pour les mesures sociales qui sont plafonnées en chiffres absolus et dont le plafond sera dépassé en raison de l'augmentation du salaire social minimum. En effet, l'augmentation du revenu d'inclusion sociale<sup>3</sup>, ci-après « REVIS », simultanément à l'augmentation du salaire social minimum répond à l'intention des auteurs du projet de loi sous examen de ne pas désavantager les bénéficiaires du REVIS en cas d'augmentation du salaire social minimum.

Au vu de toutes ces considérations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé actuel de l'article sous examen en raison de l'insécurité juridique qu'il crée pour les personnes concernées par la disposition sous revue.

Le Conseil d'État insiste à ce que toutes les lois qui instituent une des mesures sociales visées soient modifiées soit par le biais du projet de loi sous avis, soit au moyen de lois particulières comme prévu pour le REVIS.

#### Article 4

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

Le terme « code » prend une lettre initiale « c » majuscule, pour écrire « Code du travail ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Le numéro du paragraphe entouré de parenthèses n'est pas à souligner.

---

<sup>3</sup> Voir projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

## Article 2

À la phrase liminaire, le terme « code » s'écrit avec une lettre initiale « c » minuscule, car ce terme est employé en l'espèce dans un sens générique.

S'agissant du remplacement d'un seul alinéa et non de l'article dans son intégralité, il n'est pas indiqué de mentionner le numéro de l'article en question.

Lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » et « 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

## Article 4

Étant donné que l'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression « produire ses effets au », l'article relatif à la mise en vigueur est à rédiger comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu